

- I -

Le handicap - L'invalidité



LE FONDS SPÉCIAL
INVALIDITÉ (FSI)

■ Le Fonds Spécial Invalidité (FSI)

Définition de l'allocation supplémentaire du FSI

L'allocation supplémentaire du FSI est une prestation dite non contributive (c'est-à-dire indépendantes de toute cotisation antérieure de la part du bénéficiaire), destinée à procurer à toute personne invalide un minimum de ressources, quelque soit le régime auquel elle est rattachée.

Conditions d'attribution

Les articles L.815-2 et suivants du Code de la sécurité sociale précisent les conditions d'octroi de cette allocation supplémentaire (conditions d'âge, de résidence et de ressources). Il est notamment nécessaire, pour les ressortissants étrangers, qui peuvent depuis la loi du 11 mai 1998 en bénéficier, qu'ils résident régulièrement en France et soient âgés de moins de 60 ans.

Genèse des contentieux

Avant 1998, les travailleurs étrangers se voyaient systématiquement refuser le bénéfice des allocations dites non contributives en raison de leur nationalité.

Suite aux actions convergentes de différentes associations, dont le CATRED, et à la mise en demeure de la France par la Commission Européenne, le gouvernement français a modifié, par la loi du 11 mai 1998 - loi dite RESEDA -, les dispositions du Code de la sécurité sociale en supprimant la condition de nationalité jusqu'ici opposée pour le versement de ces prestations.

Toutefois, des pratiques administratives sont venues rapidement remettre en cause cette avancée législative. Le CATRED s'est ainsi engagé dans différents contentieux relatifs au versement des allocations supplémentaires du Fonds de Solidarité Vieillesse et du Fonds Spécial Invalidité.

En matière de FSI, deux contentieux sont nés de la pratique de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie D'Ile de France (CRAMIF) quant à l'interprétation des notions de *résidence* et de *situation matrimoniale*.

Contentieux lié à la notion de résidence

- CA Paris, 30 janvier 2004, M. A. c/CRAMIF -

Le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du FSI doit justifier d'une résidence effective sur le territoire français pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du FSI.

L'article L.815-11 du Code de la sécurité sociale prévoit la suppression de l'allocation aux personnes qui transportent leur résidence hors de France.

Code de sécurité sociale

Article L 815-2

« Toute personne de nationalité française (le code de la Sécurité sociale mentionne toujours la nationalité française malgré la modification législative le 11 mai 1998) résidant sur le territoire français ou dans un département mentionné à l'article L 751-1, « y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer; à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, quel que soit son âge, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain dans des proportions déterminées ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale ».

Article L.815-11

« Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française ».

Le Fonds Spécial Invalidité (FSI)

Aucun texte de valeur réglementaire ou législative ne vient cependant préciser de manière claire et précise la notion de « résidence ». Ainsi, aucun texte ne fixe la durée au-delà de laquelle l'intéressé perd sa qualité de résident.

Pourtant, l'administration (la CRAMIF pour le FSI et la CNAV pour l'allocation supplémentaire vieillesse) a décidé de suspendre ou de supprimer cette allocation aux ressortissants étrangers à chaque séjour ponctuel effectué au pays d'origine.

Elle considère de ce fait que les personnes étrangères ont perdu leur qualité de résident.

Démarche juridique

Le CATRED a soutenu un contentieux devant les juridictions sociales dénonçant une **entrave disproportionnée et injustifiée à la liberté fondamentale d'aller et venir** des intéressés et une **atteinte au droit de mener une vie privée et familiale normale**.

►► Violation de la liberté fondamentale d'aller et venir

Les séjours effectués hors du territoire français ne sauraient à eux seuls faire perdre la qualité de résident : ces séjours procèdent strictement de **l'exercice de la liberté fondamentale d'aller et venir** que la Constitution reconnaît à tout individu.

Seule la transposition de la résidence hors de France emporte la qualité de résident et justifie, dans ce cas seul, la suppression du service de l'allocation supplémentaire du FSI.

En l'absence de texte définissant la notion de « résidence », les juridictions civiles sont venues la préciser : « *la résidence, notion de fait, doit s'entendre du lieu où se trouve le centre principal des intérêts de l'intéressé et avec lequel il a un lien stable et prédominant* ».

Quant à la Cour de cassation, elle a jugé que **les séjours ponctuels effectués au pays d'origine procèdent strictement de la liberté fondamentale d'aller et venir de l'intéressé et ne peuvent en aucun cas être assimilés à un transfert de résidence** pouvant justifier la suspension de l'allocation.

►► Violation de l'article 8 CEDH

La suspension du versement de l'allocation supplémentaire du fait des séjours ponctuels effectués dans leur pays d'origine constitue une **entrave injustifiée au droit de chacun à mener une vie privée et familiale normale**, compte tenu notamment de la situation familiale des intéressés.

CC, 12 juillet 1979, 79-107 DC.

C. Cass., 14 octobre 1955, D.1956 – 42.

C. Cass. 2 nov. 2004, M. Chakkouf .c/CRAMIF

« Le service de l'allocation supplémentaire ne doit pas porter atteinte à la liberté pour le bénéficiaire étranger d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national ».

CEDH

Article 8

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

■ Le Fonds Spécial Invalidité (FSI)

Décision rendue

- CA Paris, 30 janvier 2004, M. A. c/CRAMIF -

Monsieur A s'est vu suspendre le versement de son allocation supplémentaire du FSI par la CRAMIF du fait des séjours qu'il a effectués au Maroc.

Assisté du CATRED, il a saisi les juridictions sociales aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision et la condamnation de la CRAMIF à le rétablir dans ses droits.

Statuant sur l'appel interjeté par la CRAMIF, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris du 23 mai 2002 qui déclarait l'intéressé bien fondé en son recours.

La Cour a considéré que *« la condition de résidence, notion de fait, doit être considérée comme satisfaite dès lors que l'étranger se trouve en France et demeure dans des circonstances qui ne sont pas purement occasionnelles, la situation s'appréciant dans chaque cas en fonction d'un faisceau d'indices (...) Elle doit dès lors s'entendre du lieu où se trouve le centre principal des intérêts de l'individu et avec lequel le sujet a un lien stable et prédominant »*.

Par ces motifs, la Cour a expressément retenu qu'*« au vu des éléments probatoires fournis aux débats, constitutifs d'un faisceau d'indices, à partir des quittances de loyers, des avis d'imposition et de diverses factures*

(...), l'intéressé devait être tenu pour avoir maintenu sa résidence en France et ne pas l'avoir transférée au pays d'origine ».

La Cour d'Appel de Paris a conclu alors que : *« en réalité, [Monsieur A] n'a fait [...] qu'user de son libre droit d'aller et venir, et n'a cessé de résider en France »*.

Contentieux lié à la situation matrimoniale

- C.Cass., 8 mars 2005, M. G c/. CRAMIF -
- C.Cass., 8 mars 2005, M. B. c/. CRAMIF -

Aux termes des articles L.815-4 et L.815-8 du Code de la sécurité sociale, le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ne doit pas excéder un **plafond qui varie selon que l'allocation est demandée par une personne seule ou par un ménage**.

L'article R.815-30 du CSS précise que les personnes séparées de fait avec résidence distincte depuis plus de deux ans ainsi que les personnes séparées de corps sont assimilées à des célibataires pour apprécier le plafond des ressources.

Code de Sécurité Sociale

Article L.815-4

« Le montant de l'allocation supplémentaire est fixé par décret. Il peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés ».

Article L.815-8

« L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'excèdent pas des chiffres limites fixés

Le Fonds Spécial Invalidité (FSI)

A partir de juillet 2001, la CRAMIF, sur la base de l'article R 815-30 du CSS, a soudainement décidé d'appliquer aux seuls ressortissants étrangers, titulaires de l'allocation supplémentaire, le plafond correspondant à celui d'une personne célibataire, dès lors que leur conjoint résidait au pays d'origine.

Ainsi, certains ressortissants étrangers se voyaient non seulement suspendre ou supprimer le bénéfice de leur allocation supplémentaire lorsqu'ils retournaient momentanément dans leur pays d'origine pour voir leur famille mais ils se faisaient parallèlement réduire ou supprimer ladite allocation du fait que leur conjoint résidait dans ce pays d'origine.

Ils étaient de ce fait astreints à saisir régulièrement les juridictions sociales.

Démarche juridique

La CRAMIF induit de la simple séparation géographique la rupture de la communauté de vie entre les conjoints et les considère comme des personnes seules ou séparées de fait.

C'est ainsi que nombre d'utilisateurs du CATRED, ressortissants étrangers, se sont trouvés confrontés à la nouvelle politique de la CRAMIF et se sont vus réduire ou supprimer leur allocation.

La majorité de ces ressortissants étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'un faible montant et leur conjoint résidait au pays d'origine. Les bénéficiaires de l'allocation n'étaient pas en mesure de faire venir leur conjoint, faute de moyens.

Le CATRED a engagé une procédure devant les juridictions sociales, contestant, d'une part, la définition donnée à la notion de séparation de fait et, d'autre part, dénonçant le caractère discriminatoire des pratiques de la CRAMIF.

►► Violation de l'article 108 du Code civil

L'article 108 du Code civil dispose que la **séparation de fait ne saurait s'entendre du simple éloignement géographique des époux** qui, pour des raisons légitimes, ont choisi de disposer de domiciles distincts.

L'existence de domiciles distincts ne fait pas obstacle à la poursuite de la communauté de vie. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, pour que la séparation de fait puisse prospérer, il est nécessaire de prouver une rupture totale de communauté de vie, c'est à dire démontrer une absence totale de liens affectifs, moraux et matériels.

par décret. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres (...) ».

Article R.815-30

« Pour l'appréciation du plafond des ressources, sont assimilées aux célibataires les personnes séparées de fait avec résidence distincte depuis plus de deux ans ainsi que les personnes séparées de corps (...) ».

Code civil

Article 108

« Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie (...) ».

C. Cass., 2^{ème} Ch. civ., 30 janvier 1980

Bull. civ. II, n°17 et 25 janvier 1984,

Bull. civ. II, n°12

■ Le Fonds Spécial Invalidité (FSI)

La séparation de fait, au sens de l'article R. 815-30 du Code de la sécurité sociale, suppose donc, outre une absence de cohabitation, la volonté des époux de distendre le lien conjugal : **le seul éloignement géographique n'implique pas la séparation de fait des époux.**

►► **Violation de l'article 8 de la CEDH**

Le fait de conclure à la séparation de fait entre deux personnes du seul fait de leur séparation géographique se fonde sur des éléments qui relèvent strictement de la **sphère de la vie privée et familiale.**

Cela conduit à admettre un pouvoir d'ingérence de la part de l'autorité administrative, sans que cette ingérence soit justifiée par la poursuite d'un but légitime et sans qu'elle présente non plus un rapport proportionné entre les moyens employés et le but visé.

►► **La discrimination indirecte fondée sur la nationalité du bénéficiaire**

Une discrimination indirecte existe dès lors qu'une « *disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte (a pour simple effet sans pour autant avoir pour intention d'affecter) une proportion plus élevée de* » personnes d'une catégorie que de l'autre.

En l'espèce, **l'exigence de la résidence en France du conjoint pour obtenir l'allocation supplémentaire, en tant que personne mariée, revient à priver une proportion plus élevée de ressortissants étrangers que de ressortissants français.**

Ce sont en effet les étrangers qui sont indéniablement en plus grande proportion à avoir leur conjoint résidant à l'étranger.

La CJCE a jugé, à cet effet, que la condition de résidence des membres de la famille sur le territoire de l'Etat concerné, pour bénéficier d'une allocation chômage à taux majoré, constitue une discrimination indirecte au sens de la réglementation communautaire.

La même conclusion vaut pour l'allocation supplémentaire du FSI, peu importe que cette dernière ait une nature non contributive. L'allocation supplémentaire du FSI constitue un avantage social accordé afin de garantir des ressources minimales aux personnes invalides. Le plafond de ressources vise à prendre en compte le fait que cette personne invalide, ayant à sa charge un conjoint, doit disposer de ressources supplémentaires pour garantir un niveau de vie minimum équivalent à celui d'un célibataire.

CEDH

Article 8

Précités (p. 7)

CJCE, 21 septembre 2000, Borawitz, aff. C-124/99, rec. p. I-7293, point 25

CJCE, C-237/94, 23 mai 1996

CJCE, 16 octobre 2001, Stallone et Onem, aff. C-212/00

■ Le Fonds Spécial Invalidité (FSI)

La condition de cohabitation en France du conjoint pour l'application du plafond de ressources pour un couple, objectif de la mesure, **manque de justification objective et raisonnable.**

Si l'objectif avancé est de limiter les dépenses sociales, cet objectif ne saurait être considéré comme un but légitime : selon la Cour européenne des droits de l'Homme, un motif strictement financier, consistant en la réalisation d'économie, ne peut constituer un but légitime sur la base duquel une discrimination peut être prise.

Quand bien même la réalisation d'économie pourrait être considérée comme un but légitime, il n'y aurait pas de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par l'allocation.

La personne invalide, dont le conjoint à charge réside à l'étranger, se trouve dans une situation analogue à celle d'une personne invalide dont le conjoint réside en France.

La distinction entre couples selon le lieu de résidence du conjoint à charge constitue dans cette mesure une distinction qui n'est pas proportionnelle au but visé.

Décisions rendues

- C.Cass., 8 mars 2005, M. G. c/. CRAMIF -

- C.Cass., 8 mars 2005, M. B. c/. CRAMIF -

Dans les deux cas d'espèce, la Cour de cassation a fait droit à la demande des intéressés en confirmant sa jurisprudence relative à la notion de séparation de fait.

Elle a considéré ainsi que *« la séparation de fait envisagée par l'article R.815-30 du Code de la sécurité sociale ne peut s'entendre du seul fait matériel de la résidence séparée des époux, mais qu'elle doit se manifester par la cessation entre eux de toute communauté de vie, tant matérielle qu'affective ».*

On peut toutefois regretter que la Cour de cassation n'ait pas explicitement cité les articles 108 et 237 du code civil et ne se soit pas prononcée sur la notion de discrimination indirecte développée par le CATRED dans ses conclusions en appel et reprises par certains avocats au Conseil dans leur mémoire.

De même, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par la CRAMIF ou les requérants lorsque la séparation de fait n'est pas suffisamment caractérisée par les Cours d'Appel.

Il importe donc de s'attacher à démontrer suffisamment que les liens affectifs et matériels entre époux sont maintenus.

- CA Paris, 30 janvier 2004, M. A. c/ CRAMIF -

- C. Cass., 8 mars 2005, M. G. c/ CRAMIF -

- C. Cass., 8 mars 2005, M. B c/ CRAMIF -

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème ch. B

ARRÊT DU 30 Janvier 2004
(N° 4 , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 02/43730

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Mai 2002 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS (4ème section) RG n° 27.205/01

APPELANTE

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'IL.F. DE FRANCE (CRAMIF)
17/19, rue de Flandre
75954 PARIS CEDEX 19
représentée par Mme en vertu d'un pouvoir général

INTIME

Monsieur A

75019 PARIS
assisté de Mme (CATRED) en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région d'Ile-de-France (DRASSIF)
Service juridique
58 à 62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS CÉDEX 19
Régulièrement avisé - non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Juin 2003, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. MOREL, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. FAURE, président
M. MOREL, conseiller
M. SELTENSPERGER, conseiller

Greffier : M. TIROUVINGADESSA, lors des débats

ARRÊT : CONTRADICTOIRE - prononcé publiquement par M. MOREL, Conseiller et signé par M. FAURE, Président et par M. TIROUVINGADESSA, Greffier lors du prononcé.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) d'un jugement rendu le 23 mai 2002 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris (4ème section), qui a dit que M. A doit être rétabli dans ses droits à l'allocation supplémentaire pour la période du 1er février au 30 juin 2001, et dans ses droits à l'allocation supplémentaire au taux applicables aux allocataires mariés à compter du 1er août 2001.

Faits, procédure, prétentions des parties :

M. A , de nationalité marocaine, titulaire, depuis le 1er mars 1993, d'une pension d'invalidité, a déposé le 18 décembre 1996 une demande d'allocation supplémentaire de Fonds Spécial d'Invalidité. Cette allocation lui a été attribuée à taux complet à compter du 1er janvier 1997 par la CRAMIF, qui cependant, par décision notifiée le 21 novembre 2001, a ordonné la suspension de son versement pour la période du 1er février au 31 mai 2001 et son établissement à compter du 1er juillet 2001, et a réclamé à l'intéressé le remboursement de la somme de 1.267,54 € représentant les arrérages versés pendant la période en cause, déduction faite des arrérages de la mensualité d'août 2001, au motif qu'il avait alors résidé au Maroc.

Par le jugement déféré le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, saisi par M. A , a estimé d'une part que celui-ci n'avait fait qu'user pendant la période litigieuse de son libre droit d'aller et venir, et d'autre part que le calcul de ses droits à l'allocation supplémentaire devait être effectué sur la base du plafond applicable aux ménages, contrairement à ce que soutenait la Caisse qui, à compter du 1er août 2001, avait réduit l'allocation supplémentaire au motif qu'au cours du trimestre précédant cette date, les ressources de l'intéressé excédaient le plafond fixé pour les personnes seules.

Les parties ont déposé devant la Cour des conclusions, qu'elles ont soutenues oralement à l'audience. Il y est renvoyé pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et arguments.

LA CRAMIF, appelante, prie la Cour d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement entrepris, de débouter M. A de ses prétentions et de le condamner à lui payer la somme de 1.267,54 €.

M. A , intimé, prie la Cour de confirmer le jugement, et de condamner la CRAMIF au paiement de l'allocation supplémentaire du fond spécial d'invalidité à compter du 1er août 2001 ainsi qu'à celui d'une somme de 450 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur ce la Cour :

Considérant que, pour la période du 1er février au 31 mai 2001, la CRAMIF a fait application à tort de l'article L.815-10 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes duquel "l'allocation supplémentaire peut être suspendue à tout moment,

lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie", en prenant au pied de la lettre les indications données le 5 juillet 2001 par M. A , dans le questionnaire trimestriel, suivant lesquelles il aurait séjourné alors hors du territoire français ; qu'en réalité il n'a fait, comme l'ont exactement retenu les premiers juges, qu'user de son libre droit d'aller et de venir, et n'a cessé de résider en France comme il résulte des factures EDF, des quittances de loyer et des avis d'impositions versés aux débats ; que la condition légale de résidence est donc remplie pour la période en cause ;

Considérant par ailleurs, que contrairement à ce que soutient également la CRAMIF ce n'est nullement de son plein gré que M. A a vécu séparément de son épouse ; qu'il résulte au contraire des avis d'imposition produits comme de la photocopie du passeport de l'intimé établissant ses déplacements réguliers au Maroc, que les époux A n'ont jamais rompu leur communauté d'intérêts matériels ni leurs liens affectifs ; que M. A a d'ailleurs sollicité du préfet de police l'admission en France de son épouse au titre du regroupement familial par une demande déposée le 6 février 2001, et que, par jugement du 27 juin 2003, le Tribunal Administratif de Paris a annulé la décision de refus du Préfet de Police, comme en a justifié au cours de délibéré M. A avec l'autorisation de la Cour ;

Considérant enfin que l'allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité est un droit personnel, dont bénéficie le titulaire d'une pension d'invalidité trop faible, résidant régulièrement sur le territoire français ; qu'il ne peut donc être soutenu que cette allocation est exportée du fait que l'épouse de M. A a résidé dans son pays d'origine ; que les arrérages font partie intégrante du patrimoine du bénéficiaire au même titre que la pension d'invalidité ; qu'enfin la Caisse appelante est mal fondée à invoquer la directive 90/365 CEE du 28 juin 1990 qui conditionne le droit au séjour des ressortissants européens ayant cessé toute activité professionnelle à la justification de ressources suffisantes pour vivre dans un des Etats membres, puisque M. A , ressortissant d'un Etat tiers et ne sollicitant pas la reconnaissance d'un droit au séjour, n'est pas concerné par cette directive ;

Considérant que la décision entreprise doit dès lors être confirmée en toutes ses dispositions ; que l'équité ne commande cependant pas qu'il soit fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au bénéfice de M. A ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la CRAMIF recevable mais mal fondée en son appel ; l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Déboute M. de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu à l'article R. 144-6 du Code de la Sécurité Sociale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Cour d'Appel de Paris
18ème chambre, section B



ARRET DU 30/01/2004
RG n° 02/43730 - 3ème page

COUR DE CASSATION

Audience publique du **8 mars 2005**

Rejet

M. DINTILHAC, président

Arrêt n° 331 FS-P+B

Pourvoi n° R 03-30.662

Aide juridictionnelle totale en défense
au profit de M. G
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de Cassation
en date du 30 janvier 2004.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Caisse régionale d'assurance
maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), dont le siège est 17/19, rue de Flandres,
75954 Paris Cedex 19,

en cassation d'un arrêt rendu le 24 septembre 2003 par la cour d'appel de
Paris (18e chambre B), au profit :

1°/ de M. G , demeurant : , 75020
Paris,

2°/ du Directeur régional des affaires sanitaires et sociale -
Région Ile-de-France (DRASSIF), demeurant 58 à 62, rue de Mouzaïa,
75935 Paris Cedex 19,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 1er février 2005, où étaient présents : M. Dintilhac, président, M. Thavaud, conseiller rapporteur, M. Ollier, Mme Duvernier, conseillers, M. Paul-Loubière, ayant voix délibérative, Mmes Coutou, Renault-Malignac, conseillers référendaires, M. Volff, avocat général, Mme Lagarde, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Thavaud, conseiller, les observations de la SCP Gatineau, avocat de la CRAMIF, de Me Bouthors, avocat de M. G , les conclusions de M. Volff, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2003), que titulaire d'une pension d'invalidité depuis le 22 novembre 1988, M. G , sujet marocain résidant en France, bénéficie également de l'allocation supplémentaire du fond spécial invalidité en considération de son niveau de ressources inférieur au plafond fixé pour les personnes mariées ; que la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) lui a notifié le 22 novembre 2002 sa décision de réduire le versement de cette allocation au motif qu'il était séparé de fait de son épouse restée au Maroc et que, par application de l'article R.815-30 du Code de la sécurité sociale, cette situation était assimilable à celle d'un célibataire pour l'appréciation de ses ressources ; que la cour d'appel a fait droit au recours de l'intéressé ;

Attendu que la Caisse régionale d'assurance maladie fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, *que les personnes séparées de fait ayant une résidence distincte depuis plus de deux ans sont assimilées aux célibataires pour l'appréciation du plafond des ressources à prendre en considération pour l'allocation supplémentaire ; qu'il n'en va autrement que si l'absence de cohabitation entre les époux résulte de circonstances étrangères à leur volonté ; qu'en l'espèce, il est constant que M. G , titulaire d'une pension d'invalidité depuis le 22 novembre 1988 et n'exerçant plus, depuis lors, d'activité professionnelle en France, a fait le choix d'y demeurer, séparé de sa famille ; qu'en jugeant que les époux ne pouvaient être considérés comme séparés de fait au prétexte que le seul éloignement géographique n'impliquait pas la séparation*

de fait et qu'il subsistait des liens affectifs et matériels entre les époux, sans rechercher, comme l'y invitait la Caisse, si M. G n'était pas resté séparé de son épouse pour de pures convenances personnelles résultant d'un libre choix, et sans caractériser l'existence de circonstances imposant la séparation des époux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L.815-4, L.815-8 et R.815-30 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la séparation de fait envisagée par l'article R.815-30 du Code de la sécurité sociale ne peut s'entendre du seul fait matériel de la résidence séparée des époux, mais qu'elle doit se manifester par la cessation entre eux de toute communauté de vie, tant matérielle qu'affective ;

Et attendu que les constatations des juges du fond caractérisent entre M. G et son épouse la maintien, malgré leurs résidences distinctes, d'une communauté de vie excluant leur séparation de fait ; que la cour d'appel a exactement décidé que la situation du mari ne relevait pas du plafond de ressource applicable aux célibataires et que l'allocation supplémentaire litigieuse devait être maintenue au taux initialement fixé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la CRAMIF aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la CRAMIF ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit mars deux mille cinq.